

Mairie de Draguignan

Département du Var



DÉCISION MUNICIPALE N° 18-166

OBJET : Convention d'occupation de locaux communaux conclue avec la Société Ju-LIEN, sis 211 Chemin de la Martinette – 83510 LORGUES, pour l'organisation de la 2e édition du Salon du Bien-être, les 29 et 30 septembre 2018.

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 28 ;

VU la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que pour mener à bien l'édition 2018 du Salon du Bien-être qui se tiendra au Complexe Saint Exupéry à Draguignan, il convient de signer une convention entre la commune et la Société la Société Ju-LIEN ;

CONSIDÉRANT la demande effectuée en ce sens par cette société auprès de la Commune ;

DECIDE :

Article Unique : la signature d'une convention prenant effet au 29 septembre 2018, portant sur la location à la société Ju-LIEN du Complexe Saint Exupéry, selon les termes définis dans ladite convention et moyennant le règlement d'une participation aux frais de mise à disposition de la salle de 1 610,00 €.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Draguignan, le 3 MAI 2018



Richard STRAMBIO,

[Signature]
Maire de Draguignan



CONVENTION RELATIVE à L'ORGANIS DU SALON DU BIEN-ÊTRE, LES 29 et 30 SEPTEMBRE 2018

**ENTRE :****COMMUNE DE DRAGUIGNAN**

28, rue Georges Cisson

83300 DRAGUIGNAN

Siret : 218 300 507 00017 Ape : 8411 Z

Représentée par Monsieur Richard STRAMBIO,
Maire de Draguignan

Ci après dénommée La Commune, d'une part,

ET :**Société ju-LIEN**

211, Chemin de la Martinette

83510 LORGUES

Siret : 802 269 449 00012 Ape : 7022 Z

Représentée par Monsieur Julien PARRA,
Président de la société,

Ci après dénommé L'Organisateur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1er - MISE A DISPOSITION DES LOCAUX :**

La Commune mettra à disposition de l'Organisateur le local communal (complexe Saint Exupéry – Boulevard Albert Robinson) pour y organiser le Salon du Bien-être, du vendredi 28 septembre 2018 à 7h au lundi 1er octobre 2018 à 12h.

Un état des lieux sera effectué avec la présence obligatoire des organisateurs, par les Services Techniques Municipaux le 28 septembre 2018 à 08h et le 1er octobre 2018 à 11h après le déroulement de la manifestation. En cas de dégradation constatée, seul la Commune pourra choisir les entreprises chargées de la remise en état des locaux. En aucun cas l'utilisateur ne pourra de lui-même entreprendre ces travaux de remise en état ou mandater quelqu'un de sa propre initiative pour les réaliser à sa place.

Conformément à la délibération N°2014-198 en date 23 décembre 2014, la participation aux frais de mise à disposition de la salle est de 805 € par jour d'exploitation pour une manifestation ouverte au public du 29 au 30 septembre 2018 soit un montant total de 1 610 €.

La délibération n° 2015-188 du 18 décembre 2015 prévoit une participation financière des utilisateurs des installations municipales pour les heures supplémentaires effectuées par le personnel communal. Un état mentionnant le montant à la charge de votre société vous sera adressé après la manifestation.

ARTICLE 2 - INSTALLATION ET REMISE EN ETAT DES LIEUX :**DÉMONTAGE DU MATÉRIEL EXISTANT :**

La Commune procédera au démontage et stockage des installations sportives (chaises, filets, etc...) ainsi qu'à leur remise en place après la manifestation.

INSTALLATION ET DÉPOSE D'UNE MOQUETTE :

L'Organisateur pourra procéder à l'installation d'une moquette sous réserve de ne pas couvrir le traçage sportif et d'utiliser du scotch double face spécial équipement sportif.

L'enlèvement et la destruction de la moquette sera à la charge de l'Organisateur.

Le traçage des emplacements des stands sera réalisé par l'Organisateur avec un procédé lessivable.

INSTALLATION ÉLECTRIQUE :

La Commune veillera au bon fonctionnement de l'éclairage en général (remplacement des luminaires défectueux et de l'éclairage de sécurité en particulier).

La Commune mettra à disposition de l'Organisateur 2 prise 3 x 63 A
sécurité conforme à la norme en vigueur.

Envoyé en préfecture le 03/05/2018

Reçu en préfecture le 03/05/2018

Affiché le

ID : 083-218300507-20180423-5985_18_166-AU

Il est strictement interdit de modifier les installations électriques sans autorisation de la Commune.
Ce type de modification ne peut être effectué que par un personnel communal habilité.
Toute défectuosité électrique devra être signalée sans délai à la Commune.

AMENAGEMENTS EXTERIEURS :

La Commune autorisera l'Organisateur à installer des structures "mobiles" supplémentaires conformément aux règles de sécurité en vigueur. Ces dernières devront impérativement être lestées. Il est formellement interdit d'haubaner les structures mobiles lorsque le revêtement de sol est du bitume ou du dallage.

ARTICLE 3 - SECURITE :

L'Organisateur fera appel à un chargé de sécurité (Arrêté du 18 Novembre 1987 Dispositions particulières du règlement de sécurité incendie dans les Établissements Recevant du Public) et louera les services d'une Société de Surveillance chargée d'assurer la sécurité pendant la durée de la manifestation.

La Commune mettra en place des barrières de sécurité, selon les consignes et configuration du site transmis par le chargé de sécurité.

Le bâtiment est soumis à un cahier des charges et des règles de sécurité que les utilisateurs doivent impérativement respecter, leur responsabilité étant engagée en cas de non-respect des règles.

L'accès aux issues de secours devra être parfaitement libre : aucune porte ne devra être fermée à clé pendant l'utilisation de la salle, afin d'éviter toute panique éventuelle et d'assurer l'évacuation sûre et rapide en cas d'incendie.

Aucune table ou chaise ne devra se trouver à moins d'un mètre de l'alignement de toutes les issues.

Les accès au matériel de lutte contre l'incendie seront impérativement respectés.

L'utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter par toutes les personnes présentes dans la salle, le présent règlement ainsi que toutes les consignes de sécurité.

Il est interdit d'utiliser des clous, des punaises, de la pâte ou du scotch sur les murs et les façades au risque d'endommager les revêtements muraux.

Le stockage et l'apport de matériel en supplément, ne répondant pas aux normes de sécurité en vigueur est interdit.

Les extincteurs situés dans la salle ne sont à utiliser qu'en cas d'extrême nécessité.

ARTICLE 4 - COMMUNICATION :

SONORISATION :

Elle sera à la charge de l'Organisateur.

PROMOTION :

La Commune sera partenaire de l'Organisateur sur la communication par :

- l'annonce du Salon sur les supports de communication municipale (agenda du portail internet de la commune et la page Facebook, agenda loisirs du Journal Municipal),
- la création de l'identité graphique du salon par le Service Communication,
- l'impression et la réservation de 15 faces municipales supports d'affiche urbain (4x3)
- l'impression et la réservation de 15 abribus,
- la production d'1 banderole qui sera apposée par les équipes municipales sur le complexe St Exupéry 1 semaine avant l'événement,
- la création et l'impression des affiches A3 et A4 (200 et 300 exemplaires),
- l'affichage TED BUS 15 exemplaires plastifiés (si accord de la CAD),
- la création et l'impression de 10.000 exemplaires du programme (dépliant A4 ouvert 3 volets).

FLÉCHAGE :

L'Organisateur procédera à la mise en place du fléchage du Salon. L'enlèvement lundi 1^{er} octobre reste à la charge de l'Organisateur.

ARTICLE 5 - FLUIDES :

Le coût des fluides (eau et électricité) consommés durant la période d'occupation est inclus dans le loyer versé par l'Organisateur.

ARTICLE 6 - NETTOYAGE :

Préalablement à la réception des lieux par l'Organisateur, la Commune s'engage à vérifier l'état de propreté du bâtiment ; il veillera notamment au bon fonctionnement des sanitaires.

L'Organisateur assurera le nettoyage des locaux et sanitaires pendant et en fin de manifestation.

L'enlèvement et la destruction du revêtement de sol et des déchets sont à la charge de l'Organisateur.

ARTICLE 7 - MATERIEL MIS À DISPOSITION :

L'Organisateur devra fournir une attestation d'assurance en cours de validité.

En cas de détérioration ou de non restitution du matériel, l'Organisateur aura à sa charge l'indemnisation du matériel.

ARTICLE 8 - ASSURANCES :

Il est confirmé à l'Organisateur que la police d'assurance « Dommage aux biens » souscrite par la Commune stipule une renonciation à recours dans les termes suivants :

"En cas de sinistre, les assureurs renoncent à tout recours envers les occupants ou locataires des locaux assurés, mais conservent leur recours envers les assureurs des locataires ou occupants, au cas où la responsabilité de ces derniers serait engagée".

Par ailleurs, l'Organisateur s'oblige à s'assurer au titre de son activité et garantit qu'il en est de même des Exposants. Il doit notamment souscrire une garantie couvrant les biens exposés.

En outre, l'Organisateur est déchargé de toute responsabilité en cas de dommages subis par le sol du fait de son usage normal dans le cadre du Salon du Bien-Être, mis en place en fonction des préconisations municipales (Cf. Article 2).

ARTICLE 9 - CAS DE FORCE MAJEURE :

La Commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention ou d'annuler la location et de réquisitionner la salle en cas de force majeure ou d'événements inopinés le nécessitant et ceci à tout moment et sans préavis ni dédommagement.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

Pour l'élection des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile à Draguignan. Cette élection de domicile est attributive de juridictions judiciaire de Draguignan et administrative de Toulon.

Fait en triple exemplaires, le

LA COMMUNE
Monsieur Richard STRAMBIO
Maire de Draguignan

L'ORGANISATEUR
Monsieur Julien PARRA
Président de la société SASU Ju-Lien

Lu et approuvé
Cachet et signature

Lu et Approuvé
Cachet et signature